

La loi de finances pour 2022 est publiée !



© 2022 Les Echos Publishing

Cette année, la loi de finances n'apporte pas de grands changements. Cependant, elle aménage, comme à son habitude, un certain nombre de dispositifs, tant en matière de fiscalité personnelle que professionnelle. Elle concrétise, notamment, les mesures fiscales annoncées dans le plan en faveur des travailleurs indépendants. Présentation des principales nouveautés.

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2021, qui sera liquidé en 2022, sont revalorisées de 1,4 %.

Baisse de la taxe d'habitation

Depuis 2020, la taxe d'habitation sur la résidence principale a disparu pour 80 % des Français

À noter : en 2022, l'exonération est totale pour les contribuables dont les revenus de 2021 n'ont pas excédé 28 150 € pour la première part de quotient familial, majorés de 8 340 € pour chacune des deux demi-parts suivantes, puis de 6 255 € pour chaque nouvelle demi-part.

Comme prévu, pour les autres contribuables, la taxe d'habitation continue de diminuer en 2022, avant de disparaître totalement en 2023, excepté donc pour les résidences secondaires. Cette année, l'allègement est porté à 65 % (contre 30 % en 2021).

Assouplissements en matière de transmission d'entreprises

Certains dispositifs fiscaux de faveur sont temporairement renforcés afin d'encourager les cessions d'entreprises. Ainsi, notamment, le délai pour céder une entreprise après avoir fait valoir ses droits à la retraite est porté de 2 à 3 ans dans le cadre de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées lors de la vente d'une entreprise individuelle pour départ à la retraite de l'exploitant. Le même allongement de délai est prévu pour l'abattement fixe sur les gains de cession de ses titres par un dirigeant de société partant en retraite.

En outre, les plafonds d'application de l'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle sont revalorisés à 500 000 € pour une exonération totale (au lieu de 300 000 €) et à 1 M€ (au lieu de 500 000 €) pour une exonération partielle.

Exigibilité de la TVA sur les acomptes des livraisons de biens

Pour les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, la date de l'exigibilité de la TVA chez le fournisseur sur les livraisons de biens sera avancée au moment de l'encaissement de ces acomptes. Autrement dit, la TVA sur les livraisons de biens sera toujours exigible au moment de la réalisation de l'opération, sauf en cas de versement préalable d'un acompte.

Dans ce cas, la TVA sera exigible dès le versement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé.

[Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing